

bureaux afin de pouvoir apprécier les avantages de cette méthode avant de lui donner un effet général.

Le journal étant la vraie formule des enregistrements et en contenant la preuve, est le seul livre qu'il soit nécessaire de faire paginer par le protonotaire. Le régistrateur ne peut jamais avoir intérêt à faire disparaître un enregistrement dont l'existence reste prouvée par l'entrée faite au journal et encore moins une feuille de l'index aux immeubles. La pagination de ces livres est donc une précaution inutile.

Une mauvaise mesure est celle qui permet au public d'avoir accès à certains livres et à certains documents du bureau d'enregistrement. L'intérêt du public lui-même veut qu'il en soit autrement. Ceux qui visitent les bureaux d'enregistrement savent qu'il est impossible de conserver en bon ordre un livre que tout le monde a droit de consulter et de feuilleter. Il est aussi très injuste d'obliger le régistrateur à veiller à la garde du livre ou du document, pendant qu'un étranger en fait la lecture afin d'empêcher qu'il ne soit lacéré ou que des ratures y soient faites.

Pour arriver à la tenue convenable et uniforme des bureaux d'enregistrement, les plaintes faites contre les régistrateurs, pour négligence ou malversation, devraient être adressées directement à l'inspecteur de ces bureaux et ce dernier devrait être autorisé à s'assurer de suite, par enquête, de la valeur de la plainte et à en faire rapport au gouvernement. Les livres dans chaque bureau devraient aussi être tenus sous la direction immédiate de l'inspecteur.

A mon avis ces amendements et quelques autres modifications de détail suffiraient pour donner à la loi l'efficacité qui lui manque et aux bureaux d'enregistrement l'uniformité et la perfection désirables.

St Jérôme, 15 Avril 1881.

J. A. HERVIEUX.